

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2008-74

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 21 juillet 2008,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 21 juillet 2008, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions de l'intervention, le 4 février 2008, de trois fonctionnaires de la police aux frontières à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Elle a entendu le plaignant, M. R.F., ainsi que deux fonctionnaires, M. S.G., brigadier-chef, et M. S.B., sous-brigadier, affectés à la police aux frontières de Lyon Saint-Exupéry.

> LES FAITS

Le 4 février 2008, M. et Mme F. arrivent à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, après un voyage de vingt heures. Ils sont accompagnés de leurs deux filles, l'une âgée d'un an et demi, l'autre de 4 ans et demi, lourdement handicapée et totalement dépendante. Ayant réservé un taxi, ils ont chargé tous leurs bagages et deux poussettes dans le coffre et sur le siège avant droit de la voiture et se sont installés dans le véhicule.

Au même moment, trois fonctionnaires de la PAF, qui avaient reçu pour instructions de leur état-major d'effectuer le contrôle de ce taxi suspecté d'avoir agressé un confrère non gréviste lors d'une grève des taxis à l'aéroport quelques jours plus tôt, arrivent sur les lieux afin de procéder à ce contrôle.

Ils ont alors constaté que la famille avait beaucoup de bagages, dont certains occupaient toute la place du siège avant droit, et que les enfants étaient assis sur les genoux des parents, les ceintures de sécurité mises, placées selon eux, près du cou des enfants.

Le brigadier-chef S.G., chef de patrouille, a indiqué à M. et Mme F. qu'ils n'avaient pas le droit d'être à quatre sur la banquette arrière et surtout qu'ils devaient se procurer des sièges adaptés aux enfants.

M. R.F. lui a répondu qu'il ne comprenait pas cette intervention car il avait pris des taxis des dizaines de fois avec sa fille handicapée sans que cela ne pose le moindre problème.

Après une démarche infructueuse auprès du régulateur des taxis, le brigadier-chef S.G., qui a été le seul fonctionnaire à s'adresser à la famille F. tout au long de l'échange, ses deux équipiers restant totalement passifs, fait savoir à M. R.F. que le bureau d'Air France, situé à proximité, serait en mesure de lui fournir des sièges adaptés aux enfants.

M. R.F., accompagné du chauffeur de taxi, s'y est aussitôt rendu pour apprendre qu'Air France ne proposait ce service qu'aux personnes en ayant fait la demande au préalable ou ayant oublié leur propre siège dans l'avion.

De retour à la voiture, M. R.F. a proposé au brigadier-chef que sa famille affrète deux taxis, chaque adulte prenant un enfant avec lui.

Le brigadier-chef a refusé cette solution, lui enjoignant de manière péremptoire de recourir aux transports en commun.

La famille F. a dû alors décharger tous ses bagages et traverser le terminal à pied avec des chariots et leurs enfants, pour se rendre à l'arrêt des navettes routières. Après avoir effectué le trajet en autobus jusqu'à la gare de Lyon La Part-Dieu, cette famille a pris un taxi, cette fois-ci sans difficulté, jusqu'à son domicile.

> AVIS

Des auditions recueillies, la Commission constate que ni le brigadier-chef S.G., ni le sous-brigadier S.B., pourtant affectés à la brigade de voie publique de la police aux frontières de l'aéroport, n'avaient connaissance du texte applicable en la matière.

Ils déclarent ainsi qu'ils ignoraient plus particulièrement la nouvelle réglementation s'appliquant depuis le 1^{er} janvier 2008, publiée sur le site de la sécurité routière, et qui dispose que « si le chauffeur de taxi en service transporte un enfant, il est dispensé d'utiliser un dispositif adapté de retenue quel que soit l'âge de cet enfant. En effet, le véhicule ne possède pas la capacité suffisante pour transporter tous les types de dispositifs de retenue susceptibles d'être utilisés en fonction de l'âge et de la morphologie de l'enfant véhiculé. Néanmoins, les enfants doivent, comme tous les autres passagers, être attachés avec la même ceinture de sécurité si leur morphologie le permet ».

Dès lors, si l'on peut admettre, d'un strict point de vue réglementaire, que le brigadier-chef S.G. a campé sur ses positions concernant l'impossibilité d'être à quatre passagers sur la banquette arrière, c'est en revanche manifestement à tort qu'il a également interdit à M. et Mme F. de prendre deux taxis séparés, chacun des parents se chargeant d'un enfant.

Dans ce contexte, la Commission s'étonne du témoignage du sous-brigadier S.B. qui, entre autres contradictions, y compris avec son chef d'équipe, déclare que ce dernier avait lui-même proposé à la famille F. de prendre deux taxis. Cette affirmation est d'autant plus surprenante que le brigadier-chef S.G. déclare que dès leur retour au service et au moment où la famille F. partait en autobus, une recherche de textes avait été effectuée, au terme de laquelle le brigadier-chef a réalisé qu'il s'était trompé ; il devait d'ailleurs consigner les faits dans un rapport destiné à sa hiérarchie et qui figure au dossier.

Par ailleurs, la Commission s'indigne qu'aucun des trois fonctionnaires présents n'ait eu la moindre empathie pour cette famille, arrivant chargée de nombreux bagages après un vol de vingt heures et qui leur avait signalé qu'une de leurs filles était lourdement handicapée, document à l'appui (ce que contestent MM. S.G. et S.B., mais, production de document ou non, le handicap était visible et avéré).

La Commission considère qu'en obligeant cette famille à emprunter, dans ces conditions, les transports en commun, alors qu'une solution de bon sens, en outre juridiquement incontestable, était finalement proposée par le chef de famille, ceux-ci ont manqué à leur devoir d'assistance et au minimum d'humanité dont les fonctionnaires de police, en particulier, doivent faire preuve.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande qu'une information complète en temps réel soit donnée par la voie hiérarchique aux fonctionnaires intervenant sur la voie publique en cas de modifications de la réglementation entrant dans leur champ de compétence, afin que son application ne dépende pas de leur propre appréciation ou interprétation.

La Commission demande que de sévères observations soient faites aux fonctionnaires pour leur attitude à l'égard de cette famille, ainsi qu'au chef du service de la police aux frontières de Lyon Saint-Exupéry ; en effet, ce dernier, répondant à un courrier de M. R.F., n'a pas reconnu l'erreur manifeste des fonctionnaires intervenants placés sous son autorité et auxquels il est chargé de communiquer toute information d'ordre professionnel nécessaire au bon accomplissement de leurs missions, alors même que l'erreur d'appréciation avait été consignée dans un rapport adressé à sa hiérarchie par le brigadier-chef S.G.

Adopté le 15 décembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

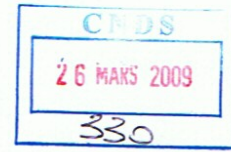
Le Président,

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Le Ministre

PN/CAB/N° 2009_2162-0

Paris, le **23 MARS 2009**

Ref. : n°08-474-RB/EM/2008-74

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 décembre 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions de l'intervention de trois fonctionnaires de la police aux frontières, le 4 février 2008, à l'occasion du contrôle d'un taxi dans lequel avaient pris place M. et Mme R F accompagnés de leurs deux fillettes, dont une handicapée, à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

J'observe que les fonctionnaires intervenants ont entendu privilégier la sécurité des enfants sur le point d'être transportés en taxi sans dispositif spécialement adapté. Ce faisant, ils ont ignoré la récente évolution réglementaire en la matière. Je note également qu'ils ont effectivement fait preuve d'une attitude peu amène à l'égard de cette famille.

Les intéressés ont donc reçu les observations nécessaires sur ces deux points. Ils devront par ailleurs participer à une session du stage de formation continue sur « la réglementation des taxis ».

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

et de mon souvenir très fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09-3037-A

Paris, le 18 MARS 2009

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Madame le Ministre

OBJET : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire R F à l'aéroport de Lyon-St Exupéry.

Par courrier du 18 décembre 2008 (n° 08-474-RB/EM/2008-74), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations à la suite de la saisine de Mme Dominique VERSINI, défenseure des enfants, relative aux conditions de l'intervention, à l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry le 4 février 2008, de trois fonctionnaires de la police aux frontières, à l'occasion du contrôle d'un taxi dans lequel avaient pris place M. et Mme R F, accompagnés de leurs deux filles, dont une handicapée.

Rappel des faits

A l'occasion du contrôle d'un taxi devant le terminal 2 de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, trois fonctionnaires de la police aux frontières remarquaient deux adultes accompagnés de deux fillettes, installés sur la banquette arrière du véhicule, les bagages étant placés à l'avant droit. Les enfants, âgées respectivement de 4 ans et 12 mois, l'aînée étant lourdement handicapée, étaient assises sur les genoux de leurs parents.

Si les passagers étaient sanglés par les ceintures de sécurité, les gardiens estimaient que cette situation présentait un certain danger. En effet, les enfants ne disposaient pas de sièges adaptés et les ceintures approchaient leur veine jugulaire. Le brigadier-chef, chef de patrouille, indiquait à M. et Mme F qu'ils ne pouvaient occuper à quatre la banquette arrière, prévue pour trois passagers, et qu'ils devaient se procurer des sièges adaptés aux enfants.

La compagnie Air France ne pouvant prêter de sièges auto pour les enfants sans réservation préalable, M. F proposait que la famille utilise deux taxis, ce que refusait le chef de patrouille, estimant inadapté l'usage des ceintures de sécurité pour de si jeunes enfants. Le policier demandait aux intéressés d'emprunter les transports en commun.

Analyse des avis et recommandations de la Commission


Dans son avis, la Commission observe que le brigadier-chef avait régulièrement, quoique strictement, appliqué la réglementation concernant l'impossibilité d'occuper à quatre passagers une banquette arrière prévue pour trois. Car, depuis le 1^{er} janvier 2008, chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Cependant, la Commission constate que les fonctionnaires de police n'ont pas fait application de la nouvelle réglementation applicable au transport d'enfants à bord de taxis. En effet, si l'article R412-2 du Code de la route tel que modifié par le décret du 29 novembre 2006, dispose que « *en circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application des dispositions du livre III et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf, doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité* ». Ce texte prévoit quelques exceptions, notamment « *pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun* ».

L'ignorance ainsi manifestée de l'état de la réglementation par les fonctionnaires de police concernés qui appartiennent à une brigade spécialisée en matière de contrôle sur la voie publique, justifie leur prochaine participation à un stage de formation continue sur « la réglementation relative aux taxis ».

Si la Commission considère que les policiers n'ont pas manifesté la moindre empathie envers cette famille, le chef de patrouille a estimé avoir agi dans « un souci de prévention quant à la sécurité des enfants ». Néanmoins, ils ont fait preuve d'un manque certain de discernement dans cette affaire et se sont vus adresser des observations de la part de leur hiérarchie.

Pour le Préfet, Directeur général
de la police nationale,
le Directeur de cabinet



Frédéric PERRIN